

# Convention d'ouverture d'un compte courant Personne Physique

## Conditions générales

### Objet de la présente convention

La présente convention définit les conditions générales relatives aux particuliers (ci-après dénommés « Client ») pour l'ouverture, le fonctionnement la clôture du compte courant et de préciser les droits et obligations à la Banque de Chine, Succursale de Paris ci après dénommée La Banque.

Elle a été élaborée en accord avec la loi 2001-1168 du 11 septembre 2001, dite « loi Murcef » en respectant la Charte relative aux conventions de compte de dépôt, concernant les établissements de crédits et les organismes visée à l'article L518-1 du Code Monétaire et Financier, et mise à jour suivant l'Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 arrêté du 29-07-2009.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention

### 1. Durée

La présente convention de compte courant entre en vigueur à la date d'ouverture du compte.

Elle est conclue pour une durée indéterminée le client peut résilier la convention de compte à tout moment, sauf stipulation contractuelle d'un préavis qui ne peut dépasser 30 jours (article L132-1-1 du code monétaire et financier)

Au delà de 12 mois, la convention peut-être résiliée sans frais.

### 2. Droits d'accès et de rectification

Les informations nominatives du client recueillies lors de l'ouverture du compte courant ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion des opérations ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires

Elles pourront donner lieu à exercice de droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés instituée par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée en 2004) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'accès s'exerce auprès de l'agence dans laquelle le client a son compte

### 3. Modalités d'ouverture d'un compte courant

Avant l'ouverture du compte, le client doit avoir pris connaissance de la brochure de tarification et de la convention de compte de la Banque, et être bien informé des différents coûts et conditions de fonctionnement de compte. La Banque s'assure auprès de la Banque de France que le client n'est pas frappé d'une interdiction bancaire.

Après l'ouverture de compte courant, la Banque adresse une lettre recommandée au client pour l'aviser de l'ouverture du compte et ainsi vérifier l'adresse du client. En cas de retour par la poste la Banque se réserve le droit de clôturer le compte.

#### 3.1 Formalités d'identification

L'ouverture d'un compte courant dans les livres de La Banque ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités d'identification et de dépôt des spécimens de signature telles qu'énoncées ci-après.

Le Client doit par conséquent produire les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité nationale, ainsi que des personnes mandatées pour faire fonctionner le compte courant.
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.
- En cas d'hébergement le client doit fournir une attestation manuscrite et signée du logeur accompagnée d'une copie pièce identité et le justificatif de domicile de ce dernier.

-Des documents ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés, notamment pour les comptes ouverts aux personnes résidant à l'étranger.

La Banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale conformément aux dispositions légales en vigueur.

### Principe d'unité de compte

A la demande du Client et pour lui faciliter l'enregistrement de certaines de ses écritures, il sera possible de lui ouvrir un ou plusieurs sous comptes.

Ces divers sous comptes ne constitueront, sauf dérogation expresse, que des articles du compte courant présentant à tout moment un solde unique.

De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur du compte devenu exigible.

### Autorisation de compensation et de prélèvement

Le client autorise la Banque à faire jouer la compensation entre ses différents comptes ouverts ou à ouvrir, dans les termes ci-dessous :

-le Client autorise la Banque à compenser de plein droit toute somme qu'il pourrait lui devoir à quelque titre que ce soit, avec toute somme que cette dernière pourrait être amenée à détenir pour son compte.

### 4. Opérations principales du compte

#### 4.1 Opération au crédit

- Versements espèces
- Encaissement de chèques
- Virements reçus par domiciliation
- Salaires, pensions, prestations sociales
- Virement de fonds reçus

#### 4.1 Opération au débit

- Retrait d'espèces
- Paiement des chèques émis
- Transfert de fonds
- Prélèvements
- Virements

Le client doit remplir un bordereau correspondant à la transaction et y apposer systématiquement sa signature.

### 5. Fonctionnement du compte courant Nature des opérations de compte

Le Client s'engage à n'initier que des opérations conformes à la loi. Il s'engage en outre à répondre aux demandes d'information de la Banque dans les hypothèses où celle-ci assume une obligation légale de solliciter des précisions sur la nature d'opérations effectuées.

#### Conversion des opérations en devises étrangères

Il est convenu pour les opérations libelles en monnaies étrangères que la Banque les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la Banque pour ses opérations de change du jour.

#### Exécution des opérations de compte

La Banque ne sera tenue d'exécuter que les instructions du Client transmises sur des écrits originaux.

Il pourra toutefois être convenu que les ordres adressés par courrier électronique, télécopie ou tout autre mode de transmission à distance pourront également être exécutés par la Banque suivant des modalités qui seront à définir par acte séparé, le risque de fraude étant, dans ce cas, intégralement supporté par le Client.

Les instructions du Client, y compris les chèques présentés à l'encaissement, sont affectées, sauf convention contraire, aux éventuels sous-comptes correspondants

#### 5.1. Chèques

##### 5.1.1. Délivrance des formules de chèque

Le Client peut demander la délivrance d'un carnet de chèques.

Avant toute délivrance d'un carnet de chèques au Client, La Banque consultera le fichier de la Banque de France afin de vérifier que le Client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

Si le Client fait l'objet d'une telle interdiction, La Banque ne peut lui délivrer un carnet de chèques.

Par ailleurs, La Banque peut refuser la délivrance d'un carnet de chèques au Client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des interdits. Dans ce cas, le refus doit être motivé.

En cas de refus de délivrance d'un carnet de chèques, la situation du Client peut être réexaminée à sa demande, périodiquement.

Le premier carnet de chèques est commandé automatiquement par La Banque et délivré au Client. Les commandes suivantes de carnets de chèques exigent l'intervention du Client et sont mises à disposition sous deux semaines.

En cas de besoin, la commande peut être faite en urgence, mais les frais seront à la charge du Client.

Les carnets de chèques sont remis au guichet ou expédiés au domicile élu du Client en fonction du choix exercé par celui-ci. Les carnets de chèques non retirés au guichet dans le délai de trois mois peuvent être détruits. Les expéditions de carnets de chèques sont faites sous forme de courrier recommandé avec demande d'avis de réception et facturées au Client.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies prés barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une Banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le client peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées

et librement endossables. Dans cette hypothèse, le client acquitte un droit de timbre et la Banque doit communiquer à l'administration fiscale les numéros des chèques et l'identité du client qui les a demandés.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires à la protection de son carnet de chèques, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

La Banque se réserve le droit de demander à tout moment au Client la restitution des formules de chèques en sa possession.

### 5.1.2. Encaissement de chèques

Si le Client charge La Banque d'encaisser les chèques dont il est bénéficiaire, il remplit à cet effet un bordereau de remise de chèque dont un exemplaire lui est remis.

Sauf décision contraire, La Banque, crédite le compte du Client du montant de la remise, sous réserve d'encaissement.

Le montant ainsi crédité devient disponible après expiration des délais d'encaissement indiqués dans les Conditions générales applicables aux opérations de la Banque effectuées par La Banque portées à la connaissance du Client.

### 5.1.3. Chèques de Banque

Le Client peut demander la délivrance de chèques de Banque. La délivrance sera facturée au tarif en vigueur figurant aux Conditions générales applicables aux opérations de la Banque effectuées par La Banque.

### 5.1.4. Emission des chèques

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence d'une provision suffisante et disponible ayant pour origine le solde créditeur du compte courant ou l'ouverture de crédit autorisée par La Banque dans les conditions de la présente convention, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la date limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission.

#### 5.1.4.1. Incidents de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, en cas d'absence d'une provision suffisante sur le compte courant pour permettre le paiement d'un chèque, La Banque informe le Client par tout moyen approprié des conséquences d'un tel défaut de provision et de la nécessité d'alimenter immédiatement le compte courant pour éviter le rejet du chèque.

Si, suite à cette information, La Banque est conduite à refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, elle adresse au Client une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires.

Il est également enjoint au Client de ne plus émettre des chèques pendant une période de 5 ans, autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le Client auprès de La Banque ou ceux qui sont certifiés.

La Banque en informe dans le même temps les mandataires du Client.

Suite à cette injonction adressée par La Banque, le Client peut recouvrer la possibilité d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident :

- soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à La Banque,
- soit en constituant une provision bloquée et affectée au règlement du chèque impayé,

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client.

#### 5.1.4.2. Annulation de la déclaration d'incident de paiement

Conformément à l'article R. 131-27 du Code monétaire et financier, La Banque peut, à la demande du Client, annuler la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France, lorsque :

- le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part ;
- ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au Client.

#### 5.1.4.3. Protêts et autres avis

Le Client, porteur d'un chèque impayé, à l'issue d'un délai de 30 jours courant à compter de la première présentation du chèque, dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non-paiement délivré par le tiré conformément aux dispositions de l'article L.131-73 du Code monétaire et financier. Sur demande expresse du Client, la Banque réclame au tiré le certificat de non-paiement du chèque afin de le signifier au tireur par d'huissier. Le défaut de paiement dans les 15 jours de cette notification permet la délivrance d'un titre exécutoire par l'huissier.

#### 5.1.4.4. Opposition sur chèques

Conformément à l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier, le Client ne peut s'opposer au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

L'opposition peut être faite par tout moyen, y compris le téléphone, à condition qu'elle soit confirmée immédiatement par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

La déclaration écrite précise s'il s'agit de formules de chèques non encore remplies (« en blanc ») ou d'un chèque émis au bénéfice d'une personne.

Elle doit mentionner le motif de l'opposition, le numéro du chèque et du compte courant, et le cas échéant, le montant du chèque émis, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. Suite à la déclaration, La Banque enregistre l'opposition. Si l'opposition vise un chèque émis au profit d'un bénéficiaire, La Banque en bloque la provision. La Banque rejette les chèques frappés d'opposition qui lui seraient présentés au paiement.

En cas de perte ou de vol, La Banque déclare les oppositions au « Fichier National des Chèques Irréguliers » (FNCI) tenu par la Banque de France. Ce fichier peut être consulté par toute personne à laquelle est remis un chèque en paiement d'un bien ou d'un service, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire pour vérifier si ce chèque n'a pas été déclaré volé ou perdu, notamment tiré sur un compte clôturé ou frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

En cas de vol d'un carnet de chèques ou d'une formule de chèque, le Client doit également procéder à la déclaration de ce vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie et remettre le récépissé de cette déclaration à La Banque.

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux prévus par la loi ou non confirmée par écrit ne peut être prise en considération par La Banque.

La Banque informe par écrit le Client des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article.

Si, malgré cette défense, le Client fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

## 6. Autres opérations

### 6.1. Versements d'espèces

Le versement effectif des fonds correspond à la date de réception. Si la date de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Seuls les montants reconnus après comptage et détection des éventuelles fausses monnaies par la Banque ou son prestataire sont pris en compte. La Banque pouvant être conduite à porter au compte du client une écriture de régularisation.

### 6.2. Retraits d'espèces

A l'agence où est tenu le compte, le Client peut retirer des fonds en établissant un chèque à lui-même à partir de son chéquier ou d'une formule mise à sa disposition au guichet. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après réception de l'ordre.

### 6.3. Virements

L'ordre de virement n'est exécuté que si le compte présente une provision suffisante ayant pour origine, soit le solde créditeur du compte, soit une autorisation de crédit.

Pour les virements dont l'exécution est demandée aux mieux, la Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant. Pour les virements permanent ou occasionnel si le jour convenu n'est pas un jour ouvré pour la Banque l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

Outre les ordres de virements occasionnels, le Client peut signer un ordre permanent de virer périodiquement une certaine somme. Il peut révoquer cet ordre en prévenant La Banque quinze jours avant la date du prochain virement.

Les conditions générales applicables aux opérations de la Banque effectuées par La Banque indiquent le montant des commissions éventuellement dues à l'occasion de ces opérations.

## 7. Relevés de compte et preuve des opérations entre le Client et La Banque

Le relevé de compte établi par La Banque reprend l'intégralité des opérations intervenues entre elle et le Client. La périodicité choisie par le Client est précisée aux Conditions Particulières.

Pour chaque opération, le relevé précise la date d'opération et s'il y a lieu la date de valeur.

A réception, le Client peut demander toute explication à La Banque. Il est tenu de vérifier l'exactitude des opérations portées sur chaque relevé, et, dans le délai de 3 mois à compter de l'expédition du relevé, et de présenter à La Banque toute observation utile.

Passé ce délai, le Client reconnaît que la réception sans protestation des relevés de compte vaut approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux d'intérêt conventionnel et autres conditions tarifaires appliquées.

Les écritures de La Banque font preuve vis-à-vis du Client de la position du compte et des opérations passées sur ce compte.

Dans le cadre du traitement informatique des opérations entre le Client et La Banque et de convention expresse entre eux, les écritures et les enregistrements sur supports informatiques de La Banque, ainsi que les télécopies reçues sur ses lignes de fax sur support indicatif du Client, font preuve vis-à-vis de ce dernier des opérations effectuées sur le compte et donc du solde en résultant.

Par ailleurs, en matière de preuve de remise des valeurs par le Client à La Banque, seuls les reçus et les bordereaux dûment signés par La Banque font preuve de cette remise.

Le Client s'engage à supporter tous les frais et coûts que pourront nécessiter les recherches qu'il aura sollicitées de la Banque.

Il renonce à demander copie de pièces dont la durée d'archivage par la Banque est dépassée et accepte que puisse lui être fournie la transcription de données dont seul un enregistrement informatique aura été conservé.

## 8. Saisie attribution et avis à tiers détenteur

La saisie-attribution ou l'avis à tiers détenteur frappe le solde créditeur du compte, sous réserve des opérations en cours, le jour de sa signification à La Banque.

La Banque doit alors bloquer immédiatement la somme correspondant à la saisie. Elle l'informe par une lettre officielle des procédures de blocage et du montant de la commission de traitement qui devra être perçue par La Banque.

Toutefois la banque laissera à disposition du client dans la limite du solde créditeur un Solde Bancaire Insaississable « SBI » de son ou ses comptes au jour de la saisie il s'agit d'une somme à caractère alimentaire d'un montant égale au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L262-2 du code de l'action sociale et des familles (Revenus de Solidarité Active) « RSA »

## 9. Transfert du compte

### 9.1 Dans une autre agence

Le Client peut demander que son compte soit transféré dans une autre agence de La Banque. La Banque reportera le solde du compte ouvert dans la première agence au compte ouvert dans la nouvelle.

### 9.2 Mobilité bancaire

Il peut également demander le transfert de son compte dans une autre banque, à cet effet dès l'ouverture d'un compte, la banque propose au client un service gratuit d'aide à la mobilité prenant en charge le changement des domiciliations bancaires (envoi des courriers aux créanciers bénéficiaires de paiements directs par virement ou prélèvements etc..) La banque informe le client intéressé sur le mode de fonctionnement et de mise en œuvre de ce service, ainsi que sur les services associés et leurs éventuels frais à la charge du client, par une documentation appropriée sur un support durable.

## 10. Devoir de vigilance

Le Client est tenu d'une obligation générale de vigilance. Il engage sa responsabilité à l'égard de La Banque notamment :

- en ne conservant pas son chéquier en lieu sûr;
- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte ;
- en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques perdus ou volés.

Il décharge La Banque de toute responsabilité dans le paiement de chèque revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

## 11. Secret professionnel et loi anti-blanchiment

En qualité d'établissement de crédit, La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Ce secret peut être levé soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de la Commission bancaire, de la Banque de France ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Banque est tenue de procéder à certaines déclarations, notamment au service dit « Tracfin », au Procureur de la République ou à la Banque de France, ou de procéder à certaines vérifications, conformément aux articles L.561-1, L.562-1 et suivants, L. 563-1 et suivants et L. 564-1 et suivants du Code monétaire et financier en vue de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le Client autorise expressément La Banque à communiquer des données le concernant à des sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités de La Banque, à des fins de gestion

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de l'Union européenne, dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » no 78-17 du 6 janvier 1978.

## 12. Clôture du compte

Le Client peut résilier sans préavis, ni indemnité, la présente Convention en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

Au-delà de 12 mois, la convention peut-être résiliée sans frais. Dans les autres cas, les frais de résiliation doivent être proportionnée aux coûts induits par cette résiliation.

La présente convention cesse par sa dénonciation à l'initiative de La Banque, moyennant le respect d'un préavis d'un minimum de [trente] jours notifié au Client par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente Convention se fait sous réserve de l'application du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

La Banque peut demander que la présente Convention cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

Comportement gravement répréhensible du Client.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes de différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

Le Client doit éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi La Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la Convention de compte courant rend alors exigibles toutes les opérations en cours et oblige le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de La Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

La Banque a alors la faculté de contre-passer immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours

De même, du fait de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu lier les comptes ouverts au nom du Client dans les livres avec le présent compte courant, La Banque aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes.

La clôture n'arrête pas le cours des intérêts qui continuent à courir au taux conventionnel en vigueur et ce, jusqu'au remboursement intégral du solde débiteur. Il en est ainsi de toutes les opérations non inscrites au débit du compte par La Banque au moment de la clôture du compte.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèque non restituées.

## 13. Droit au compte

L'article 312-1 du Code Monétaire et Financier stipule que toute personne physique ou morale domiciliée en France, à le droit de posséder un compte dans un Etablissement de Crédit. Aussi en cas de refus d'ouverture d'un compte la Banque doit appliquer la procédure « du Droit au Compte »

Egalement toute décision de clôture de compte à l'initiative de la Banque désignée par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information.

Un délai minimum de 45 jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte : ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

## 14. Commissions, tarifs et dates de valeur

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur pratiqués par La Banque au jour de la signature de la présente Convention, en application de l'article R. 312-1 du Code monétaire et financier.

La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la Convention ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation. Le Client s'oblige à payer tous les frais, charges et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les frais de gestion et tout autres frais et commissions de quelle que nature qu'ils soient.

En conséquence la Banque est autorisée à en prélever les montants sur le compte du client.

La Banque peut modifier périodiquement ces conditions tarifaires. Le Client dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification par La Banque pour faire connaître son refus.

En cas de refus, La Banque aura la faculté de résilier la présente Convention de compte courant selon les modalités prévues dans la présente convention.

## 15. Engagements du Client

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage envers La Banque :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, économique ou financière ou de celle de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, tout document administratif, toute attestation ou justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres.

## 16. Procuration

Le titulaire du compte peut donner procuration à une ou plusieurs personnes. Le bénéficiaire de la procuration appelé « mandataire » fait fonctionner le compte dans les mêmes conditions que le titulaire du compte.

Le mandataire pourra en particulier effectuer tous versements et retraits et procéder à toutes opérations de placement et désinvestissement, sous réserve que ces opérations n'entraînent pas la clôture du compte.

Toute procuration s'annule automatiquement en cas de décès du titulaire du compte.

## 17. Compte joint

Un compte joint peut-être ouvert au nom des époux ou avec d'autres personnes appelées « co-titulaires »

Cette ouverture entraîne une solidarité active et passive entre ceux-ci. Chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte séparément et sous sa seule signature, au débit comme au crédit. Dans ces conditions les co-titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toute somme due à la Banque à la clôture du compte ou au titre de son fonctionnement.

En cas de solde débiteur les co-titulaires sont solidairement et indivisiblement tenus entre eux vis-à-vis de la banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commission, frais et accessoires. La banque dispose alors de la faculté de demander le paiement de la totalité des sommes à un seul des co-titulaires.

Chaque co-titulaire peut unilatéralement et individuellement mettre fin à la solidarité en dénonçant la convention de compte de dépôt. Pour se retirer du compte joint, le co-titulaire doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception à la banque ainsi qu'aux autres co-titulaires.

Cette dénonciation entraîne la clôture du compte joint.

Dans ce cas le compte joint est immédiatement bloqué et le retrait des sommes inscrites au compte ne peut se faire qu'avec la signature de tous les co-titulaires.

Lors d'une saisie sur le compte sur l'un des co-titulaires la totalité du solde est bloqué.

## 18. Décès du titulaire

### 18.1 Compte particulier

En cas de décès du client, le compte sera clôturé par la banque de plein droit et sans délais.

### 18.2 Compte joint

En cas de décès d'un des co-titulaires, le compte n'est pas bloqué, sauf sur opposition signifiée des ayants droits ou du notaire chargé du règlement de la succession. Le cotitulaire survivant peut continuer à faire fonctionner normalement le compte sous sa seule signature à charge pour lui d'en rendre compte à la succession dans les conditions définies par la loi.

Les héritiers du titulaire décédé ne peuvent quant à eux, initier des opérations sur le compte qu'après avoir produit auprès de la banque un acte notarié.

La solidarité active et passive est maintenue entre le cotitulaire survivant et les héritiers. En toute hypothèse, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette, se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours à la dite date. L'indivisibilité de la dette est établie entre les héritiers.

## 19. Frais et dépens

Tous les frais, dépens et débours que La Banque serait amenée à exposer à l'occasion de l'exécution de la présente Convention y compris tous frais de notification, de distribution par contribution, honoraires de l'avocat que La Banque serait amenée à mandater et, d'une façon générale tous frais de quelque nature que ce soit, générés par la relation de compte courant, seront à la charge exclusive du Client qui accepte qu'ils soient débités sur son compte, sur simple facturation de La Banque.

## 20. Garantie de Dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par les mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L312-4. Ces modalités dont l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès du Fond de Garantie des Dépôts- 4 rue Halévy 75009 Paris.

## 21. Langue et loi applicables/Attribution de juridiction.

Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française

## 22. Médiation

En cas de réclamation, le client peut s'adresser directement au Département du Contrôle Interne.

A défaut d'accord, le client peut s'adresser au médiateur de la Fédération Française des Banques, sans préjudice de la saisine éventuelle des autorités judiciaires.

La démarche de saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement par le client des voies de recours internes (réclamation, recours au service clientèle, conciliation....) ou en cas de non réponse écrite dans les deux mois.

La saisine nécessite l'envoi d'un dossier par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur  
Boîte postale n°151  
75422 Paris Cedex 09

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

### Carte Mastercard, carte Gold Mastercard

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CARTE

1.1 – La carte de paiement portant la marque « CB » et la marque d'un réseau international (MasterCard) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet :

– de retirer des euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB ») ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs,

– d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte,

– de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système « CB » et affichant la marque « CB » ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les « Accepteurs »),

– de régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs,

– de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 – La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

1.3 – La carte de paiement permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services proposés par la Bank of China Limited et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 – Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

#### ARTICLE 2 – DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par la Bank of China Limited, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement, dès réception, sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.

L'absence de signature sur une carte justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques et automates (ci-après Équipements électroniques), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

3.1 – Code secret

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par la Bank of China Limited, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

### 3.2 – Autre dispositif de sécurité personnalisé

Paiement sur Internet – « Service 3 Domains Secure - 3D Secure »

3D Secure est un dispositif de sécurité personnalisé correspondant à une norme internationale mettant en place un système grâce auquel le commerçant qui choisit de l'utiliser peut sécuriser les paiements par carte sur son site Internet.

Pour les paiements effectués à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo « MasterCard SecureCode », le système exige l'utilisation d'une méthode d'authentification qui sera activée opération par opération de paiement.

La procédure à suivre permet d'authentifier le Titulaire de la carte et de valider le paiement en toute sécurité.

Bank of China Limited mettra à disposition du Titulaire de la carte un ou plusieurs moyens d'authentification à utiliser pour les opérations de paiement à distance sur des sites marchands Internet affichant le logo « MasterCard SecureCode ».

De manière générale, lors de tout achat sur de tels sites marchands, le Titulaire de la carte devra suivre les instructions qui lui sont données sur le site Internet au moment du paiement et le cas échéant se conformer aux indications qui lui auront été fournies par ailleurs par Bank of China Limited.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité du moyen d'authentification qui sera utilisé pour effectuer les opérations de paiement et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte avec ou sans utilisation du moyen d'authentification, Bank of China Limited se réserve le droit de bloquer momentanément l'utilisation de la carte pour prémunir le Titulaire de la carte contre des opérations effectuées frauduleusement à distance sur Internet.

3.4 – Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

## ARTICLE 4 – FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la carte et la Bank of China Limited conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement électronique,
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel) ;

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable. Le Titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

## ARTICLE 5 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 – Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Bank of China Limited. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB des autres établissements,
- auprès des guichets de la Bank of China Limited ou auprès de ceux des autres établissements financiers agréés,
- en France métropolitaine, en Europe ou dans les autres pays ou régions du monde.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.3 – Les montants des retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné, dès la transmission des ordres de retrait ou de paiement correspondants à la Bank of China Limited.

5.4 – Le Titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

6.1 – La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services à des Accepteurs visés à l'article 1.

6.2 – Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Bank of China Limited.

6.3 – Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe

un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une « demande d'autorisation » auprès de la Bank of China Limited.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte, sur une pièce d'identité en cours de validité, incombe à l'Accepteur.

6.4 – Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Bank of China Limited. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par la Bank of China Limited pour pouvoir donner un ordre de paiement.

6.5 – Les opérations de paiement reçues par la Bank of China Limited sont automatiquement débitées au compte concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et la Bank of China Limited. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Bank of China Limited a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, ...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Bank of China Limited, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Bank of China Limited a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Bank of China Limited.

6.6 – Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.7 – Le montant détaillé des opérations de paiement par carte passées au débit du compte (montant incluant les commissions) figure sur le relevé de compte adressé au Titulaire du compte.

6.8 – La Bank of China Limited reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte d'honorer les règlements par carte.

6.9 – La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte.

## ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

7.1 – Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 – Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du Titulaire est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau.

7.3 – Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions Tarifaires ».

## ARTICLE 8 – MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS

8.1 – La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire.

8.2 – Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Bank of China Limited, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte. Le montant de ces transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

8.3 – Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérents au système d'acceptation à distance en réception des fonds affichant le logo « CB ».

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Bank of China Limited. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par la Bank of China Limited pour pouvoir donner un ordre de paiement.

8.4 – Les transferts de fonds reçus par la Bank of China Limited sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et la Bank of China Limited, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Bank of China Limited a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par la Bank of China Limited, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre. De même, la Bank of China Limited a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par la Bank of China Limited.

8.5 – Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 – Le montant détaillé des transferts de fonds par carte passée au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au Titulaire du compte.

8.7 – La Bank of China Limited reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du compte auquel elle s'applique, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 – Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA BANK OF CHINA LIMITED**

9.1 – Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Bank of China Limited d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB/GAB et les Équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

9.2 – La Bank of China Limited sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, la Bank of China Limited ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

## **ARTICLE 9 BIS – INFORMATIONS RELATIVES AU MOMENT DE RÉCEPTION ET AU DÉLAI D'EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Bank of China Limited informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par la Bank of China Limited au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, la Bank of China Limited dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai de deux jours ouvrables pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

## **ARTICLE 10 – RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 – Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte doit informer sans tarder la Bank of China Limited aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

– dans toute agence Bank of China Limited pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone (08258 95566), télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;

– ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Bank of China Limited ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant au 0825 009 119 (depuis la France) ; +33 442605553 (depuis l'étranger).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. La Bank of China Limited fournira au Titulaire qui en fait la demande pendant une période 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

10.2 – Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Bank of China Limited.

10.3 – La Bank of China Limited ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

10.4 – En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Bank of China Limited peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

10.5 – Le Titulaire de la carte autorise la Bank of China Limited à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE LA BANK OF CHINA LIMITED**

### **11.1 – Principe**

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 – Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage.

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Cependant lorsque le prestataire de service du bénéficiaire (l'Accepteur) n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif sécuritaire personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite ou résultant du détournement des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la Bank of China Limited.

11.3 – Opérations non autorisées effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de la Bank of China Limited, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

11.4 – Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

– de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1

– d'agissements frauduleux du Titulaire.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE**

Le ou les Titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret et de leur utilisation jusqu'à :

– restitution de la carte à la Bank of China Limited,

– ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à la Bank of China Limited par le ou l'un des Titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) Titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire Titulaire de la carte. Le Titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,

– ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## **ARTICLE 13 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION**

13.1 – Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 – Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du compte concerné ou par la Bank of China Limited. La résiliation par le Titulaire de la

carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Bank of China Limited. La résiliation par la Bank of China Limited prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 – Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 – À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Bank of China Limited peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## **ARTICLE 14 – DURÉE DE VALIDITÉ – RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE**

14.1 – La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 – À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 – La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du Titulaire de la carte par courrier simple. La carte adressée au domicile du Titulaire de la carte est désactivée. Son Titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces ou de paiements qu'après avoir inséré la carte dans un DAB et composé son code secret. Le Titulaire de la carte peut demander à retirer sa carte auprès de l'agence Bank of China Limited tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, en en faisant la demande au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'échéance de la carte.

14.4 – La Bank of China Limited peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 – Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la carte.

14.6 – Dans ces cas la Bank of China Limited peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

14.7 – Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 – La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

## **ARTICLE 15 – RÉCLAMATIONS**

15.1 – Le Titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence Bank of China Limited, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement n'est situé ni dans l'Espace Économique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

15.2 – Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Bank of China Limited. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à la Bank of China Limited sont visées par le présent article 15.

Par dérogation, le Titulaire de la carte peut obtenir le remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. La Bank of China Limited dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette demande pour rembourser le Titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de la Bank of China Limited, le Titulaire de la carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

15.3 – La Bank of China Limited et le Titulaire de la carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Bank of China Limited peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## **ARTICLE 16 – REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES**

Le Titulaire du compte est remboursé :

– du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 11.2,

– du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 11.3.

Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à un remboursement immédiat. La Bank of China Limited rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Bank of China Limited, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, la Bank of China Limited se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

## **ARTICLE 17 – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS**

17.1 – De convention expresse, la Bank of China Limited est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage. Le Titulaire de la carte peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les informations le concernant fassent l'objet de tels traitements. Il peut également s'opposer sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

17.2 – Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs affiliés au système « CB » ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».

Une inscription au fichier de centralisation des retraits Cartes Bancaires géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par la Bank of China Limited suite à l'impossibilité de débiter au compte une ou plusieurs opérations (utilisation abusive de la carte). Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

17.3 – Le Titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Bank of China Limited. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

## **ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

18.1 – La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions Tarifaires » diffusée par la Bank of China Limited ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 13.

18.2 – Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Bank of China Limited dans la brochure « Conditions Tarifaires » ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

## **ARTICLE 19 – SANCTIONS**

Tout fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la Résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du compte concerné. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle

l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure « Conditions Tarifaires ».

## ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Bank of China Limited se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'Agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions Tarifaires » peuvent être également modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

## Convention du Service E-Banking (BOCNET)

### Clients Personnes Physiques Bank of China Paris Branch

Le client inscrit au service E-Banking dans les agences de Bank of China Paris Branch doit respecter les termes mentionnés dans la présente convention.

Le site officiel de notre banque est : [www.boc.cn](http://www.boc.cn)

### Le service E-Banking de Bank of China propose les services suivants via Internet :

La consultation de solde des comptes, les transferts (nationaux et internationaux) et le paramétrage des services.

Le service E-Banking de Bank of China fonctionne 24 heures sur 24, cependant, les opérations sont traitées uniquement les jours ouvrables.

Lors de la première connexion, au système E-Banking, vous devez saisir le nom d'utilisateur et le mot de passe indiqué sur l'enveloppe qui vous a été remise lors de votre souscription.

Lors de la première connexion, le système E-Banking vous propose de changer votre nom d'utilisateur, qui doit être composé d'une série de 6 à 20 chiffres ainsi que le mot de passe, composé d'une combinaison de 8 à 20 caractères.

Par la suite, le client peut modifier à son gré le mot de passe, cependant, le nom d'utilisateur reste inchangeable.

### Le client ayant souscrit le service E-Banking accepte la « Charte du service E-Banking Bank of China Paris Branch ».

Le formulaire de souscription est indissociable de la présente convention, Le client doit s'assurer que ce formulaire est dûment rempli. Bank of China réalisera le paramétrage en respectant strictement les informations que le client aura fournies.

Bank of China se réserve le droit de modifier les horaires d'accès du service E-Banking ainsi que les heures limite de traitement des opérations. Les opérations saisies après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable suivant.

Afin d'assurer une sécurité maximale des transactions, le client dispose en plus des ses propres identifiants (nom d'utilisateur, le mot de passe) une clé E.Token associée à un code (ce code change automatiquement au-delà d'un minute)

L'ensemble de ces outils de connections sont confidentiels le client prend les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation frauduleuse des identifiants.

Toute opération réalisée par le biais de ses outils d'identification, sera considérée comme ayant été initiée par le client lui-même.

Le client utilisant le service E-Banking s'engage à respecter le règlement relatif aux opérations, ainsi que les termes de la convention signée avec Bank of China.

### Bank of China se réserve le droit de modifier les tarifs du service E-Banking.

### Voici quelques conseils :

Eviter de noter le mot de passe, mémoriser-le.

Ne pas révéler le mot de passe personnel aux autres personnes y compris les agents de Bank of China (tous nos agents ne peuvent et ne doivent pas connaître le mot de passe du client);

Après la première utilisation de service E-Banking, il faut détruire immédiatement l'enveloppe du mot de passe.

Eviter d'utiliser un mot de passe facile à deviner ou à décoder (par exemple, en utilisant des informations personnelles associées à la date de naissance, les numéros de téléphone, les chiffres ou les combinaisons de lettres réguliers) ou un mot de passe déjà utilisé pour un autre compte (par exemple, le même mot de passe que celui de son E-mail);

Ne pas enregistrer le mot de passe dans les logiciels d'enregistrement (tels que, la fonction de « enregistrer le mot de passe »

Modifier son mot de passe à intervalle régulier ou irrégulier. Ne pas utiliser le même mot de passe utilisée précédemment.

Eviter de transmettre le nom d'utilisateur et le mot de passe par E-mail ou par autres moyens électronique.

### Observations

Après cinq tentatives consécutives de connexion erronée, le système suspendra temporairement le droit de connexion, le système débloquera automatiquement le lendemain ou, manuellement après la vérification de l'identité du client par nos agents le jour même.

Si le nom utilisateur ou le mot de passe sont entrés 15 fois incorrectement ou si le code de la clé E.Token est entré incorrectement 10 fois consécutivement, le système gèlera le droit à la connexion du service E-Banking.

Le client doit alors se rendre au guichet de la BOC en apportant la clé E.Token bloquée pour effectuer le déblocage, la réédition du mot de passe ou éventuellement la demande d'une nouvelle clé E.Token.

Les opérations doivent être réalisées par le client selon les instructions de notre service E-Banking. Il est impératif de se déconnecter du système dès la fin des opérations. En cas d'interruption du système au milieu d'une transaction, le client doit vérifier soigneusement le solde du compte afin d'éviter la duplication des transactions. En cas de doute ou d'impossibilité de vérification, le client est invité à nous contacter afin de consulter les informations concernées

Le client doit s'assurer de la protection des informations enregistrées dans l'ordinateur lorsqu'il se connecte au système E-Banking, il doit veiller à la mise jour des patchs, installer le firewall, et enfin installer les logiciels antivirus.

Bank of China traite exclusivement les opérations intégrées dans E-Banking selon la demande du client.

Pour les transactions erronées résultant d'erreurs d'informations renseignées par le client (par exemple, un faux numéro de compte créditer, un faux numéro de compte débiter, etc), Bank of China n'est pas responsable, toutefois elle peut fournir l'assistance nécessaire afin de remédier aux corrections.

Lors de la maintenance du système ou autres opérations informatiques qui contraignent la suspension du service E-Banking, Bank of China affichera une annonce. Pendant la suspension, le client a la possibilité de réaliser ses opérations aux guichets des agences de Bank of China.

Bank of China a fixé un montant limite, (actuellement 5000€ par transaction et par jour,) le client peut demander à baisser cette limite selon son souhait, mais ne peut l'augmenter.

Dans le cadre de la lutte anti blanchiment, Bank of China peut être amenée à demander au client réalisant des transactions sur E-Banking des pièces justificatives.

Bank of china se réserve le droit de modifier la présente convention.

### La Convention d'ouverture de compte courant est constituée par les présentes Conditions générales, les Conditions particulières ci-après annexées, ainsi que par tout avenant qui viendrait à être signé entre les parties.

En signant la présente Convention de compte courant, le Client déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions générales applicables aux opérations de la Banque effectuées par La Banque qui lui ont été remises préalablement à la dite signature.

#### Je reconnais

- avoir pris connaissance, avant tout engagement de ma part, des fiches d'information correspondantes aux produits et/ou services objets de la demande; des Conditions Générales et Conditions Tarifaires de Bank of China Paris Branch en vigueur ;
- accepter sans réserve les Conditions Générales et Conditions Tarifaires de Bank of China Paris Branch, et demeurer en possession d'un exemplaire de chacun de ces documents ;
- avoir pris connaissance et accepter sans réserve les conditions générales des notices d'assistance et de garantie de la carte bancaire sollicitée, valant notices d'information.

En signant la présente Convention du Service E-Banking (BOCNET) le Client déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions générales applicables aux opérations de E-Banking effectuées par Le Client qui lui ont été remises préalablement à la dite signature.

Signature à précéder de la mention « lu et approuvé »

.....

A..... Le .....

Fait en deux originaux dont un remis au Client, ce que celui-ci reconnaît expressément